



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conseils municipaux

Question écrite n° 10049

### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, au regard de l'article L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, ce qu'il faut entendre par « impossibilité de constituer un conseil municipal ». Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les articles du code général des collectivités territoriales auxquels se réfère l'auteur de la question visent le cas où, soit lors du renouvellement général des conseils municipaux, soit après la démission de tous les conseillers ou la dissolution du conseil municipal, aucun conseiller ne pourrait être élu par suite du refus de tous les électeurs de prendre part au vote. Il s'agit là d'une hypothèse très rare. A la connaissance de l'administration, elle s'est réalisée pour la dernière fois dans trois communes du département des Pyrénées-Atlantiques (Arhansus, Juxue et Ostabat-Asme) à l'occasion des élections municipales générales des 11 et 18 juin 1995. Cette manifestation de refus de vote était liée au non-classement en zone de montagne des communes en cause, mesure contestée par les éleveurs locaux. Une délégation spéciale doit alors assurer la gestion courante des affaires communales jusqu'à ce que, à la faveur de convocations successives, le corps électoral finisse par désigner ses élus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10049

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 1998, page 800

**Réponse publiée le :** 16 mars 1998, page 1519